

**Date de la Convocation**  
15 décembre 2023

**Date de l’Affichage**  
15 décembre 2023

**Nombre de Conseillers**  
En exercice : 11  
Présents 7  
Représentés : 4  
Absents : 4

**Objet de la délibération**  
Identification de zones  
d’accélération de la  
production d’énergies  
renouvelables

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du  
CONSEIL MUNICIPAL  
2023-42 SEANCE DU 20 décembre 2023**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Thierry SEGURA, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur Thierry SEGURA, **Maire**,  
M Jean-Paul ANGLADE, M Philippe BARRAULT **Adjoint**,  
Mme Florence DECHELLE, Mme Pascale BACQUET, Mme  
Marie CORNET-VERNET, M Daniel MATHÉ **Conseillers  
Municipaux**.

**ABSENTS et REPRESENTES**

Mme Fabienne COLIN-FAURE représentée par M Thierry SEGURA  
Mme Oriane PODEVIN représentée par Mme Pascale BACQUET  
M Grégory THIBAUD représenté par M Jean-Paul ANGLADE  
M Pierre de MONTALEMBERT représenté par M Daniel MATHÉ

**ABSENTS NON REPRESENTES**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M Philippe BARRAULT

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables permet de répondre au double défi d’acceptabilité locale et territoriale d’une part, et d’accélération et de simplification d’autre part ;

VU l’article L141-5-3 du code de l’énergie ;

VU La concertation publique organisée sur de la commune de BOISSETTES du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2023 ;

**Monsieur le Maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d’implantation de producteurs d’énergie et à répondre à l’enjeu de l’acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d’accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d’énergies renouvelables s’implanter (zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l’énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local .....),
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

En réponse à l'appel à concertation des administrés en date du 1<sup>er</sup> décembre au 15 décembre 2023, et sans manifestation d'aucune sorte ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- N'identifie aucune zone sur la commune de Boissettes, pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables.

Fait à Boissettes, le 20 décembre 2023,

Secrétaire de séance,  
Philippe BARRAULT



Le Maire,  
Thierry SEGURA

